

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT VINGT-TROIS (223)  
CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION AU RÈGLEMENT  
CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DES  
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 116**

---

**ATTENDU** que la MRC de Maskinongé a modifié son schéma d'aménagement révisé par son règlement 222-11, lequel est entré en vigueur le 23 juin 2011;

**ATTENDU** que la MRC de Maskinongé a présenté un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU** que les municipalités concernées par ces modifications ont six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement 222-11, pour adopter les règlements de concordance;

**ATTENDU** que cet exercice demande une modification importante au niveau du contenu des règlements d'urbanisme;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance d'ajournement du 25 juin 2013;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique sur le projet de règlement s'est tenue le 15 juillet 2013 à 19 heures après qu'un avis public ait été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal et ait été distribué à chaque adresse civique du territoire de la municipalité avec le résumé des modifications au plan d'urbanisme et au règlement de zonage;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance d'ajournement du 25 juin 2013 par monsieur le conseiller Claude Frappier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Marc Lemelin, appuyé par madame Jacqueline Devost Petit et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent vingt-trois (223), intitulé : **CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION AU RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 116**. Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le numéro deux cent vingt-trois (223) et il est intitulé : **CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION AU RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 116** qui avait été édicté par le règlement numéro 38, adopté le 11 mai 1992.

**ARTICLE 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

### **ARTICLE 3**

L'article 3.3 du règlement concernant l'émission des permis et certificats et des dispositions de l'article 116, intitulé : « Conditions relatives à l'émission du permis de construction » est abrogé et remplacé par le suivant :

#### **ARTICLE 3.3**

#### **Conditions d'émission des permis de construction**

Toute personne qui désire édifier, transformer, agrandir, ajouter un bâtiment ou une construction, ou installer un bâtiment préfabriqué, devra obtenir un permis de construction conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Toutes les nouvelles constructions projetées en bordure du réseau routier supérieur doivent obtenir, préalablement au permis de construction, l'autorisation d'accès émise par le ministère des Transports du Québec.

De plus, aucun permis pour la construction d'un bâtiment principal ne devra être accordé, à moins que les conditions suivantes soient respectées:

- 1) Le terrain, sur lequel sera érigé chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances, devra former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, conforme aux règles de lotissement ou protégé par des droits acquis, sauf dans les cas suivants:

Dans le cas d'un projet intégré nécessitant plusieurs constructions (ex: pourvoiries, campings, motels, industries), y compris leurs dépendances, le terrain sur lequel est érigé l'ensemble des constructions doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre conformes au règlement de lotissement de la municipalité, ou protégés par des droits acquis.

- 2) Les services d'égout devront être établis en bordure de la rue où la construction est projetée, ou le règlement décrétant leur installation devra être en vigueur.
- 3) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées, de la construction à être érigée, devront être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

- 4) Le terrain, sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou une rue privée, conforme aux exigences de la municipalité concernée, ou bénéficiant d'un droit acquis (servitude établie dans un acte notarié, enregistré avant le 22 décembre 1983), ou adjacent à une rue publique ou privée projetée dont le cadastre a été accepté par la municipalité.

### **Exceptions**

L'ensemble des exigences énumérées précédemment ne s'applique pas dans les cas suivants:

- La construction de bâtiments pour des fins agricoles sur une exploitation agricole, autre que la résidence;

Les exigences formulées aux points 2), 3) et 4) ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- les bâtiments et la mise en place d'infrastructures d'utilité publique ne disposant pas d'équipement sanitaire.

Les exigences formulées aux points 1) et 4) ne s'appliquent pas dans les cas suivants;

- constructions pour des fins de conservation de faune;
- constructions pour des fins d'opération forestière temporaire;
- les bâtiments reliés à l'exploitation des ressources naturelles;
- construction d'un camp forestier, ou d'un camp de bûcheron, ou d'une cabane à sucre dans l'affectation forestière ou agricole;
- constructions du gouvernement et ses mandataires sur les terres publiques, dans ce cas, le lotissement deviendra obligatoire, si le gouvernement ou ses mandataires cèdent ces constructions à un tiers;
- les chalets (résidences de villégiature) situés sur les terres publiques, détenant un bail du MRN;
- les bâtiments reliés aux activités de trappage et pour lesquelles un permis professionnel a été délivré par la Société de la Faune et des Parcs;
- les bâtiments réalisés par les détenteurs de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage émis par la Société de la Faune et des Parcs;

- les bâtiments reliés aux détenteurs d'un permis de pourvoirie sans droit exclusif émis par la Société de la Faune et des Parcs et détenant un bail du MRN, jusqu'à concurrence d'un bâtiment principal par 4000 m<sup>2</sup> (43 057 pi<sup>2</sup>) de terrain détenu sous bail;
- la réparation et l'agrandissement des bâtiments principaux ainsi que la réparation, l'agrandissement et la construction de bâtiments accessoires;
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou quelque autre cause à condition qu'il soit construit sur le même emplacement et uniquement s'il est démontré, au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'il ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents, c'est-à-dire, ne pas empiéter sur des terrains voisins;

Les exigences formulées aux points 1) ne s'appliquent pas dans les cas suivants;

- la construction d'une résidence à l'intérieur de l'affectation agricole, en vertu de l'article 40 ou 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, les dimensions de l'emplacement doivent être conformes aux normes de lotissement;
- la construction d'une résidence à l'intérieur de l'affectation agroforestière, sur un terrain de plus de 10 hectares, telle qu'autorisée par l'article 20.4.1 du règlement de zonage;
- construction aux endroits où la subdivision en lot originaire n'existe pas auquel cas, un plan de localisation, à une échelle de 1: 20 000, et une description du terrain, respectant les règles de lotissement, seront exigés;

Les exigences formulées aux points 4) ne s'appliquent pas dans les cas suivants;

- les terrains localisés en bordure de la rivière du Loup;
- les terrains localisés en bordure d'un lac ayant une superficie de plus de vingt (20) hectares.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro deux cent vingt-trois (223) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce quinzième jour de juillet deux mille treize.

Signé : \_\_\_\_\_ mairesse

Signé : \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier